



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de la société « Parc éolien de Noroy »
sur la commune de Noroy (60)**

n°MRAe 2021-.5537

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 août 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Parc éolien de Noroy » à Noroy dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 16 juin 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 6 juillet 2021 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfète du département de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « Parc éolien de Noroy » (Groupe VALECO), porte sur la création d'un parc éolien de cinq éoliennes d'une hauteur totale maximale en bout de pale de 170 mètres et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Noroy, située dans le département de l'Oise.

Le parc s'implantera à 627 mètres des premières habitations, entre le paysage emblématique de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis et le zonage à enjeux très forts autour de l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois.

L'étude d'impact réalisée permet d'identifier les principaux enjeux et les impacts du projet. En revanche, la prise en compte de ces enjeux reste à améliorer.

Concernant le bruit, l'étude d'impact montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage est proposé.

Concernant le paysage, les photomontages réalisés montrent des impacts sur le patrimoine historique et le cadre de vie. Or, une seule mesure de réduction est proposée : la plantation d'ifs le long du mur existant dans le cimetière de Noroy. L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement des impacts sur la commune de Noroy, les monuments historiques et les sites, afin de limiter l'impact visuel sur le paysage.

Concernant la biodiversité, l'étude met en évidence des enjeux forts avec la présence de 99 espèces d'oiseaux sur le site, 16 espèces de chauves-souris et d'un axe de migration des oiseaux.

Les éoliennes 3 et 5 coupent les axes de transit local des chauves-souris et l'éolienne 5 est à moins de 200 mètres en bout de pale de boisement. La mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris est proposé pour l'ensemble des éoliennes.

Alors que des enjeux forts ont été identifiés en période de migration, les éoliennes sont alignées en travers de l'axe de migration des oiseaux. Les impacts forts identifiés n'ont pas fait l'objet d'une recherche d'évitement ni de réduction, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, puisque le bridage proposé ne concerne que les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande que l'évitement des corridors écologiques identifiés par l'étude faune flore soit recherché et privilégié, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale nécessite d'être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

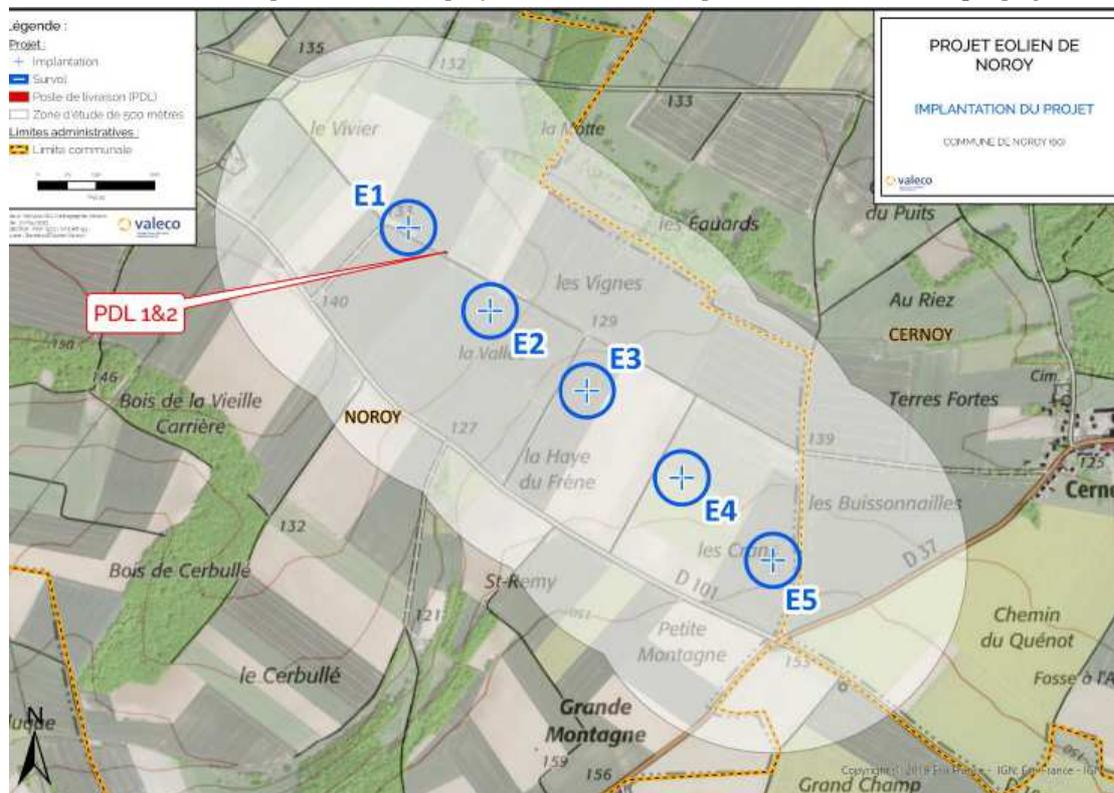
I. Le projet de parc éolien de Noroy

Le projet, présenté par la société « Parc éolien de Noroy » (Groupe VALECO), porte sur la création d'un parc éolien de cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Noroy, entre Beauvais et Compiègne.

Le modèle de machine retenu n'est pas précisé (note de présentation non technique page 27) mais il est indiqué que le gabarit d'éolienne respectera une hauteur sol-bas de pale (garde au sol) d'au moins 30 mètres et que les éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 5 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur maximale de 110 mètres pour les éoliennes E1 à E4, de 103 mètres pour l'éolienne E5 et d'un rotor de 136 mètres de diamètre maximal. Elles auront une hauteur totale maximale en bout de pale de 170 mètres pour les éoliennes E1 à E4 et de 163 mètres pour l'éolienne E5.

Le modèle n'est pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 170 mètres pour les éoliennes E1 à E4 et de 163 mètres pour l'éolienne E5 et de garde au sol d'au moins 30 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

Carte de présentation du projet (source : note de présentation non technique page 11)



Le parc éolien comprend également la création de deux postes de livraison à proximité de l'éolienne E1, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 2,3 hectares environ (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison : cf. étude d'impact page 174).

La différence de hauteur de l'éolienne E5 est liée à une servitude aéronautique qui implique une altitude maximale à respecter de 309,6 mètres (résumé non technique page 30). Cela induit le choix d'un mât plus réduit et le décaissement de 1,1 mètres de profondeur pour respecter cette altitude maximale.

La production sera de l'ordre de 55,9 GWh/an pour une puissance installée de 25 MW (source : étude d'impact page 174).

Le raccordement du parc au poste source est décrit pages 170 et 171 de l'étude d'impact. Il est prévu sur celui de Valescourt à sept km. Un tracé le long des routes est pressenti (carte page 171) qui reste à préciser par le gestionnaire de réseau.

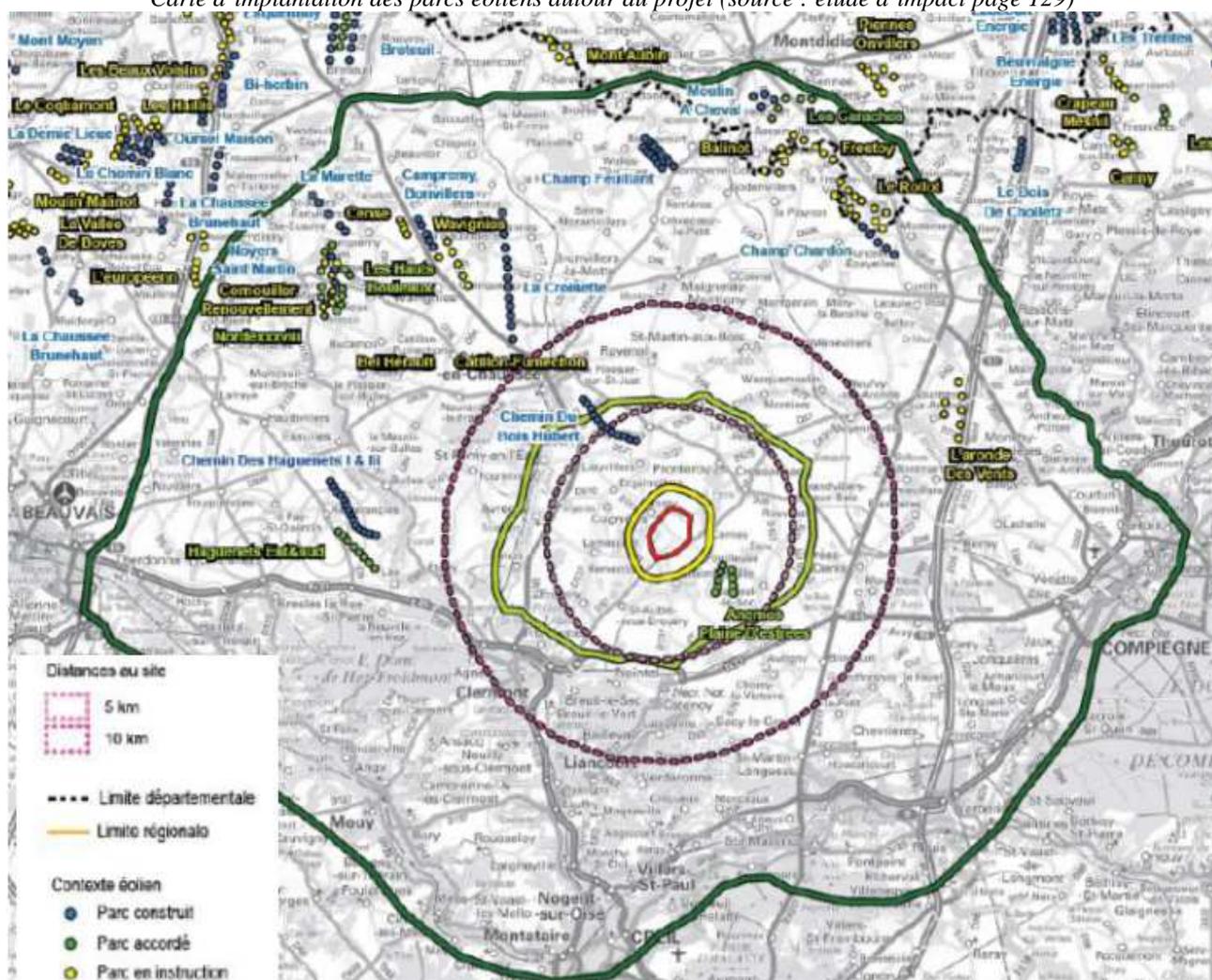
Le parc s'implantera sur des terres agricoles, dans un paysage de grandes cultures ponctués de boisement et au relief légèrement vallonné, « en rebord de plateau cadrant le vallon de Rémécourt », « entre le paysage emblématique de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis et le zonage à enjeux très forts autour de l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois » (étude paysagère page 59).

L'autorité environnementale relève que le projet s'insère dans un contexte localement peu dense, à 3,5 km du parc éolien du Chemin du Bois Hubert mis en service en 2015 et à 2,2 km du projet de parc éolien déposé en 2006 et accordé le 11 décembre 2012 de la Plaine d'Estrées.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon d'environ 20 km autour du projet, l'aire d'étude éloignée variant jusqu'à plus de 25 km (étude paysagère pages 10 et 237) :

- 12 parcs pour un total de 25 éoliennes en fonctionnement ;
- 5 parcs pour un total de 34 éoliennes autorisées ;
- 11 parcs pour un total de 58 éoliennes en cours d'instruction.

Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : étude d'impact page 129)



Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact sur le paysage, l'avifaune et les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué page 189 de l'étude d'impact que quatre variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante A de neuf éoliennes, orientées selon deux lignes parallèles de part et d'autres de la route départementale D101 entre Noroy et Fouilleuse ;
- la variante B de cinq éoliennes, correspond à la variante A sans la ligne de quatre éoliennes au sud de la route ;
- la variante C de cinq éoliennes, avec la ligne légèrement décalée vers le sud ;
- la variante D correspond à la variante C, avec un changement de modèle de machines permettant d'avoir une garde au sol d'au moins 30 mètres, ce qui induit un léger ajustement de l'implantation des machines.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. L'étude d'impact présente pages 197 à 199 les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est conclu que la variante D retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts négatifs forts sur la biodiversité, ainsi que sur le bruit et le paysage (cf partie II-3 ci-après).

Au regard des impacts résiduels du projet sur l'environnement, et notamment sur les oiseaux migrateurs, dont des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes présentant moins d'impacts environnementaux et selon les cas par celles de l'implantation du projet sur des sites présentant moins d'enjeux environnementaux.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage du Plateau picard, entre Clermont et Saint-Just-en-Chaussée en limite du paysage emblématique de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis (zone tampon autour de la butte de Clermont) et le zonage à enjeux forts autour de l'abbaye de Saint-Martin-aux-Bois à neuf kilomètres.

On recense dans l'aire d'étude éloignée (entre 20 et 25 km) :

- plus de 150 monuments historiques protégés (cf. liste pages 62 à 65 du volet paysager), dont les plus proches sont la Chapelle des Trois États à environ 500 mètres à Cernoy, l'Église de Noroy à environ 600 mètres, l'Église de Maimbeville à 1,7 km, le Château de Pronleroy à 2,7 km, les églises et cimetières de Pronleroy et Cressonsacq à 2,8 et 2,9 km, le Château de Cressonsacq (ancien donjon) à 3 km ;
- quatre sites classés et 11 sites inscrits, dont les plus proches sont les sites classés à Clermont (zone de protection du Châtellier et promenade du Châtellier) à environ 8 km.

> Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'Atlas des paysages de l'Oise. Un recensement bibliographique a été effectué. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies et 86 photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique (à feuilles tombées) ainsi qu'une vue simulée optimisée, qui permettent d'apprécier de façon globalement satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et sites précités. Cependant certains photomontages, comme le photomontage 81 pages 180 et 181 manquent de contraste et mériteraient d'être améliorés.

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée pages 255 et suivantes de l'étude paysagère.

Le dossier comprend une étude de saturation présentée à partir de la page 243 de l'étude paysagère. Elle est basée sur la méthodologie de la DREAL Centre et réalisée sur 20 communes voisines du projet (cf. liste page 244 de l'étude paysagère). Le contexte éolien étant peu dense, elle conclut à un impact cumulé faible, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le projet sera visible depuis des monuments historiques : église Nointel à 8 km environ (photomontage 84 page 187 du carnet de photomontages), le belvédère des Beaux Monts dans la forêt de Compiègne à 26 km (photomontage 70 page 159). Depuis la promenade du Châtelier de Clermont à environ 10 km, le projet est visible partiellement en hiver en transparence derrière les arbres (photomontage 86 page 191).

Il présente des co-visibilités avec le patrimoine remarquable de l'Abbaye de Saint-Martin-aux-Bois à 9 km (photomontages 81 et 82 pages 181, 183), ainsi qu'avec d'autres monuments historiques, comme l'église de Cressonsacq et le donjon (photomontage 73 page 165).

Certaines éoliennes sont visibles depuis les lieux d'habitation, totalement comme à Noroy (photomontages 3 et 4 pages 23 et 25 du carnet de photomontage) ou partiellement, comme l'éolienne E2 depuis son hameau des Trois-Étots (photomontage page 161 du carnet de photomontages). L'impact est qualifié de modéré.

Bien qu'un impact (qualifié de modéré) soit identifié par l'étude paysagère, aucune mesure d'évitement n'est proposée.

L'étude prévoit une seule mesure de réduction (pages 253 et 254 de l'étude paysagère et page 309 de l'étude d'impact) : la plantation d'ifs le long du mur existant dans le cimetière de Noroy, sans démontrer que cette mesure sera suffisante pour réduire les impacts sur cette commune.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les mesures d'évitement des impacts du futur parc sur la commune de Noroy, les monuments historiques et les sites, à défaut de réduction afin de limiter l'impact visuel sur le paysage et de démontrer leur efficacité par des photomontages.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- huit sites Natura 2000, dont la plus proche, la zone spéciale de conservation « Marais de Sacy-le-Grand » est située à 8,5 km ;
- 38 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type 1 n°220013775 « Bois de Troits-Étot et de Pronleroy » est située à environ 250 mètres du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Les dates de ceux-ci sont précisées

pages 28, 29, 44, 45 de l'étude écologique : mars 2018 à avril 2019 pour les oiseaux avec une session dédiée aux espèces nocturnes, avril à octobre 2018 pour les chauves-souris, avec écoute en altitude sur mâts de mai à novembre 2018 (carte de localisation des mâts page 107 de l'étude écologique). Ils couvrent un cycle biologique complet et n'appellent pas de remarques.

Les suivis post-implantation des projets éoliens voisins disponibles ont été exploités (étude écologique page 197). L'étude présente les conclusions de ces suivis. Ils concernent les parcs de Quinquempoix à 11,5 km (suivi de mortalité non encore mis en place en 2016 mais envisagé), « Chemin des Hagenets » à 14 km (3 cadavres d'oiseaux et 3 cadavres de chauves-souris relevés, dont une Noctule commune en 2015) et de Noyers-Saint-Martin à 19 km (aucun cadavre trouvé en 2017).

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Une analyse des déplacements des oiseaux en période de migration est réalisée. Elle conclut à une migration diffuse en période de migration pré-nuptiale. En période de migration post-nuptiale, un axe de passage préférentiel est identifié au sein de la zone d'implantation du projet, au niveau du talweg du Cerbullé entre les boisements des Eauards et de la Motte (étude écologique page 92 et cartes pages 98 et 100). Les axes migratoires et couloirs de vols locaux probables des chauves-souris ont également été identifiés (carte page 147 de l'étude écologique), ainsi que leurs terrains de chasse (carte page 148 de l'étude écologique).

Concernant la flore et les habitats, pour ce qui concerne la phase travaux

L'étude écologique (page 50) indique la présence de cultures céréalières, de prairies, de boisements (Chênaies-Charmaies), de réseaux de haies et de friches sur l'aire d'implantation du projet.

Cinq espèces patrimoniales et trois espèces exotiques envahissantes de flore ont été identifiées (étude écologique page 56 et cartes pages 57 et 58).

Les cartes de localisation des éoliennes, des accès et du raccordement inter-éolienne (pages 173 et 174) montrent que les travaux sont en dehors des zones où ont été observées ces espèces. L'étude écologique (page 177) en conclut qu'aucun impact n'est attendu sur la flore et que le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes est jugé faible.

Cependant, le dossier ne présente pas le devenir des terres excavées qui est un élément du projet, le dépôt pouvant être impactant selon les enjeux du terrain d'accueil, d'autant que l'éolienne E5 nécessitera un décaissement supplémentaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt.

- Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Concernant les oiseaux

Au total, 99 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur le site du projet (étude d'incidence Natura 2000 page 33).

Les inventaires (points d'écoute) ont mis en évidence la présence de 31 espèces d'oiseaux en période de nidification, la plupart protégées et 10 patrimoniales, dont l'Oedicnème criard inscrit à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux ». La session dédiée aux oiseaux nocturnes (les 22 mai, 8 et 25 juin 2018) a mis en évidence la présence supplémentaire de cinq espèces de rapaces : la Chouette hulotte, la Chevêche d'Athéna, le Hibou moyen-duc, le Hibou des marais et l'Effraie des clochers (étude écologique page 74). Les suivis dédiés aux rapaces diurnes ont recensé cinq autres espèces : le Busard Saint-Martin, la Buse variable, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle et le Faucon hobereau.

Les inventaires en période hivernale ont identifié 33 espèces d'oiseaux, la plupart protégées, dont deux espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » : le Milan royal et la Grue cendrée (étude écologique page 78).

En période de migration pré-nuptiale, 27 espèces ont été recensées, dont quatre espèces inscrites à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon pèlerin et le Pluvier doré.

En migration post-nuptiale, 46 espèces ont été observées (page 87 de l'étude écologique). La richesse spécifique associée est qualifiée d'importante (page 92 de l'étude écologique et carte page 96).

Les sensibilités de ces espèces sont évaluées de faibles à très élevées pour plusieurs espèces, dont le Milan royal (pages 180 et suivantes de l'étude écologique) et l'impact sur certaines espèces est qualifié de fort en migration (étude écologique page 202 et suivantes).

Or, alors que des enjeux forts ont été identifiés en période de migration, les éoliennes sont alignées en travers de l'axe de migration des oiseaux, dont l'éolienne 2 en plein axe et l'éolienne 5 en limite d'axe d'échange local. L'impact est qualifié de modéré en période pré-nuptiale et de fort en période post-nuptiale (étude écologique, conclusion du tableau comparatif des variantes page 167 et page 183).

Les impacts forts identifiés n'ont pas l'objet d'une recherche d'évitement. Les principales mesures proposées consistent au phasage des travaux en dehors de la période de nidification de début avril à fin juillet et une préparation écologique du chantier : balisage de l'emprise de travaux, choix de l'éclairage si les travaux ont lieu en période nocturne (étude écologique pages 211 et suivantes et étude d'impact pages 230 et suivantes).

Après mise en œuvre des mesures, les impacts attendus sont dits faibles (tableau page 217 de l'étude écologique). Cependant les mesures R03 (dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux) et R04 (plan de bridage) indiquées pour le justifier sont adaptées pour les chauves-souris et non pour les oiseaux (cf. pages 231 et 232 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les mesures pour éviter l'impact fort du projet sur les oiseaux en migration ;*
- *de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.*

Concernant les chauves-souris

Les inventaires ont permis de recenser 16 espèces de chauves-souris dans l'aire d'implantation du projet, ce qui représente une richesse spécifique élevée. Les niveaux de sensibilité prévisibles, correspondant au niveau d'enjeu, sont évalués de faibles à forts (étude écologique page 188).

Or, les éoliennes 3 et 5 coupent les axes de transit local des chauves-souris et l'éolienne 5 est à moins de 200 mètres en bout de pale de boisement (étude écologique, conclusion du tableau comparatif des variantes page 167).

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris (mesure R04 page 232 de l'étude d'impact) :

- mise en drapeau des éoliennes E1 à E4 du 1^{er} avril au 31 octobre et lors de températures supérieures à 10°C et une vitesse de vent inférieure à 6 mètres par seconde ;
- mise en drapeau de l'éolienne E5 du 1^{er} avril au 31 octobre et lors de températures supérieures à 10°C et une vitesse de vent inférieure à 7 mètres par seconde.

Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction, sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché. De plus, au regard de l'activité mesurée (annexe 12 de l'étude écologique, pages 275 et suivantes du fichier pdf), la réduction d'impact restera incomplète.

Pourtant, les impacts sont qualifiés de forts, notamment pour la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine commune et la Pipistrelle de Kuhl (page 204 et suivantes de l'étude écologique).

L'autorité environnementale recommande :

- *que l'évitement des corridors écologiques identifiés par l'étude faune flore soit recherché et privilégié pour les éoliennes E3 et E5 en les déplaçant, avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ;*
- *au cas où ce déplacement par rapport à ces corridors ne pourrait être obtenu, que soient à minima déplacées l'éolienne E5 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats¹.*

La Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020² du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce voire conduire à la disparition de l'espèce en France.

1 Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

2 <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

Compte tenu de la présence de la Noctule commune sur le site, à hauteur de pale et de sa sensibilité à l'éolien, la recherche de l'évitement du site à partir d'une analyse de variantes d'implantation devrait être effectuée en priorité.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier l'évitement, au regard notamment de la présence de la Noctule commune sur le site, via la recherche d'autres sites d'implantation en complétant l'étude de variantes par la recherche de scénarios alternatifs éventuellement sur des sites plus propices ;*
- *d'étendre la période de bridage en fonction de l'activité mesurée sur le site, soit entre mi-mars et début-novembre, depuis l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, pour des températures supérieures à 1 °C, et des vents inférieurs à 11 m/s.*

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi des populations (étude écologique page 220). Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu. L'autorité environnementale recommande, compte tenu des enjeux de migration, que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, et que les conditions de bridage soient adaptées en fonction des résultats obtenus.

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 199 de l'étude écologique. Cette dernière (page 200) indique que le projet s'ajoutera à l'effet « barrière » formé par l'ensemble des éoliennes déjà en fonctionnement et rappelle qu'au droit du projet un axe de migration avéré a été mis en évidence.

Des impacts sont attendus sur les oiseaux et les chauves-souris, mais aucune mesure d'accompagnement favorisant le maintien de ces espèces en dehors du secteur de projet n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'accompagnement pour favoriser les espèces impactées par le projet, et par exemple, d'établir des mesures de protection des gîtes repérés lors des inventaires, d'installer des gîtes en collaboration avec des associations, de former des médiateurs pour réaliser des sensibilisations auprès de la population, et présenter les chauves-souris et les rapaces.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans un fascicule séparé.

Elle porte sur les huit sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km).

L'étude n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques³ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Cependant, elle précise qu'aucun habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet n'est présent sur la zone du projet. En revanche, elle indique que les prospections ont mis en évidence la présence de deux espèces de chauves-souris (Petit rhinolophe et Grand murin) et neuf espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 de l'aire d'étude.

Une incidence modérée à forte est attendue sur plusieurs espèces d'oiseaux (dont le Milan royal notamment : cf. évaluation des incidences Natura 2000 page 35) liée à l'effet barrière du projet. Cette incidence est qualifiée de faible à modérée en période de migration (page 37), après mise en place des mesures. Or, comme vu ci-avant, la mesure de réduction proposée (bridage) ne concerne que les chauves-souris.

Elle conclut à l'absence d'incidences, ce qui reste à démontrer.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

En cas de maintien du projet sur ce site, l'autorité environnementale recommande de prendre des mesures complémentaires pour aboutir à un impact résiduel faible sur la migration des oiseaux et de réévaluer les incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 627 mètres des premières habitations (carte page 245 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'impact acoustique du parc a été modélisé sur la base du modèle d'éolienne Enercon E126, les résultats sont présentés pages 260 et suivantes de l'étude d'impact.

³Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage est envisagé page 266 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore à la mise en service des installations pour en évaluer l'efficacité, et le réviser le cas échéant.